

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Cédric Weissert - Hausse des primes maladies - Pour que les Vaudoises et Vaudois ne passent pas à la caisse (23\_INT\_119)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Dans le cadre de la gestion des requérants d'asile, les cantons sont mis à contribution pour la gestion des coûts des assurances maladies des requérants, la Confédération prenant en charge uniquement les coûts dans la phase initiale des procédures qui se déroulent dans les centres fédéraux.*

*Outre le coût des primes à charge de notre canton et donc des contribuables vaudois, les frais médicaux des requérants pris en charge par les assurances alourdissent la facture totale et contribuent à la hausse des coûts globaux des primes maladies. Les vaudois sont déjà parmi les plus impactés en Suisse.*

*Dans une période où nos contribuables subissent l'inflation de plein fouet, le fossé se creuse entre la prise en charge des requérants et les coûts à charge des contribuables vaudois. En effet, d'un côté le canton assume les coûts des primes d'assurance qui alourdissent ses charges et de l'autre côté les frais médicaux dépassant la franchise viennent alourdir les coûts de la santé et donc faire augmenter les primes d'assurances maladies.*

*J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1) Quelle est la part, à charge de notre canton, des coûts totaux de la santé attribuée aux requérants d'asile ?*
- 2) Quelle est la part des requérants d'Asile dans l'occupation de nos services d'urgence ?*
- 3) Quel est l'impact de primes et des coûts de la santé des requérants sur les primes d'assurances maladies des vaudoises et des vaudois ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat précise que la prise en charge des primes d'assurance-maladie des personnes relevant du domaine de l'asile ressort de la compétence de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), en application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA ; BLV 142.21) pour les personnes en procédure d'asile, les admises provisoires, celles au bénéfice des prestations de l'aide d'urgence et, depuis mars 2022, les personnes au bénéfice d'une protection provisoire.

Dans sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat n'aborde pas la situation des personnes auxquelles les autorités fédérales ont reconnu la qualité de réfugié. Ces personnes ne demandent plus l'asile car elles l'ont obtenu et elles relèvent, quant à elles, de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.051).

Il relève ensuite que conformément au principe de subsidiarité, les primes d'assurances font partie de l'assistance qui n'est octroyée que lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de subvenir par ses propres moyens (en principe par le revenu de son travail) à son existence et qu'une aide de la part d'un tiers, par exemple des prestations des assurances sociales, ne peut pas être obtenue à temps ou du tout.

Enfin, il rappelle que, conformément à l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA2 ; RS 142.312), les cantons reçoivent de la Confédération des indemnités forfaitaires pour les dépenses d'hébergement, d'assistance et d'assurance maladie. Elles sont adaptées chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation et en particulier aux primes moyennes, franchises et participations de l'assurance obligatoire des soins. Pour le Canton de Vaud, il s'agit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des montants suivants (arrondis au franc supérieur) :

Requérant-e attribué-e au Canton durant toute la procédure d'asile, à compter de la date de dépôt de sa demande d'asile	1'772 francs par mois
Personne au bénéfice de la protection provisoire (fuyant l'Ukraine), <u>durant cinq ans</u> à compter de la date de son entrée en Suisse tant que le statut n'est pas levé	1'772 francs par mois
Personne au bénéfice d'une admission provisoire au terme de la procédure d'asile, <u>durant sept ans</u> à compter de la date de son entrée en Suisse	1'577 francs par mois
Personne à laquelle la qualité de réfugiée a été reconnue au terme de la procédure d'asile, <u>durant cinq ans</u> à compter de la date du dépôt de sa demande d'asile	1'488 francs par mois
Personne déboutée au terme de la procédure d'asile et à laquelle un délai a été imparti pour quitter la Suisse	forfait d'aide d'urgence unique de <ul style="list-style-type: none"><li>• 400 francs pour les personnes relevant de la procédure Dublin,</li><li>• 2'013 francs pour les personnes en procédure accélérée</li><li>• 6'006 francs pour les personnes en procédure étendue</li></ul>

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de M. le député :

1) *Quelle est la part, à charge de notre canton, des coûts totaux de la santé attribuée aux requérants d'asile ?*

Selon l'article 7 LARA, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), en collaboration avec le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), organise la prise en charge médico-sanitaire des personnes visées par la présente loi. Il assure le financement des soins infirmiers et médicaux pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'assurance obligatoire des soins.

Sur cette base, le DSAS prend en charge les frais de fonctionnement du secteur de soins aux migrants d'Unité pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par l'assurance obligatoire des soins.

Les prestations englobent l'évaluation de santé par le biais de consultations infirmières, les suivis de transitions en particulier pour les situations complexes, des actions de prévention et de promotion de la santé, en groupe et individuellement, ainsi que le suivi du programme de vaccination.

Selon cette répartition, les coûts totaux des frais médicaux pris en charge par l'EVAM englobent notamment le paiement des primes, franchises, quotes-parts et frais d'interprétariat.

Par ailleurs, sont déduits des coûts totaux des frais médicaux, les produits provenant des revenus des personnes partiellement ou totalement autonomes financièrement. Les montants ainsi obtenus sont les suivants (arrondis au franc supérieur) :

	2021	2022	2023
Frais médicaux bruts EVAM	CHF 25'634'856	CHF 42'236'262	CHF 63'232'396
Produits revenus bénéficiaires	CHF 4'046'178	CHF 5'412'702	CHF 5'865'854
<b>Frais médicaux nets EVAM</b>	<b>CHF 21'588'678</b>	<b>CHF 36'823'560</b>	<b>CHF 57'366'542</b>

2) *Quelle est la part des requérants d'Asile dans l'occupation de nos services d'urgence ?*

Aucune statistique fiable n'est disponible à ce sujet. L'accès aux soins est régulé pour les personnes hébergées dans une structure collective. En cas de besoin, les membres de l'équipe infirmière présente sur site effectuent les premiers soins et, le cas échéant, organisent un rendez-vous chez un médecin ou un spécialiste. Ce système permet de limiter le recours aux urgences.

Les personnes qui résident chez des particuliers ou à l'hôtel peuvent se rendre dans un hôpital, chez un médecin ou dans une pharmacie. La carte d'identification permet d'accéder aux prestations.

3) *Quel est l'impact des primes et des coûts de la santé des requérants sur les primes d'assurances maladies des vaudoises et des vaudois ?*

En 2021, le total des primes payées pour les requérants d'asile s'est monté à 15.35 millions. En 2022, ce chiffre a augmenté à 28.9 millions (en raison de l'arrivée des réfugiés provenant d'Ukraine) et à CHF 41'860'587 en 2023 (en raison de l'arrivée des réfugiés provenant d'Ukraine et une forte augmentation des demandes d'asile provenant d'autres pays).

	2021	2022	2023
Remboursement LAMAL AOS	CHF 20'980'204	CHF 23'279'103	CHF 39'765'448

Par rapport au total des primes payées par les assurés habitant le canton, les proportions sont les suivantes :

- 2021 : Primes des requérants d'asile : 0.45% des primes totales (3'372 millions)
- 2022 : Primes des requérants d'asile : 0.84% des primes totales (3'419 millions)
- 2023 : Primes des requérants d'asile : 1.15% des primes totales (3'630 millions)

Au niveau des prestations nettes à la charge de l'AOS, il est possible de procéder à des calculs équivalents. Les proportions sont les suivantes :

- 2021 : Prestations pour des requérants d'asile à charges de l'AOS : 0.65% du total à charges de l'AOS (3'250 millions)
- 2022 : Prestations pour des requérants d'asile à charges de l'AOS : 0.69% du total à charges de l'AOS (3'332 millions)
- 2023 : Prestations pour des requérants d'asile à charges de l'AOS : 1.10% du total à charges de l'AOS (3'622 millions – estimations)

Le Conseil d'Etat précise enfin que les requérants d'asile ne sont pas intégrés aux calculs de la compensation des risques depuis la révision de la LAMal entrée en vigueur en 2007. Hormis en 2021, les requérants d'asile ont donc touché des prestations de l'AOS inférieures aux primes payées. Ils ont donc un impact à la baisse sur la prime moyenne vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2024.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*